



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 24/11/15

Reçu en Préfecture le : 24/11/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 23 novembre 2015
D - 2015/574

Aujourd'hui 23 novembre 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Mr Jacques COLOMBIER présent jusqu'à 15h20 et Mme Virginie CALMELS présente jusqu'à 17h

Excusés :

Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Magali FRONZES, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY

CAPC musée d'art contemporain. Itinérance de l'exposition LaToya Ruby Frazier avec le Carré d'Art Musée de Nîmes. Convention. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de programmation culturelle nationale et internationale, le CAPC musée d'art contemporain s'est associé avec le Carré d'Art Musée de Nîmes pour présenter une exposition consacrée à l'artiste américaine LaToya Ruby Frazier.

Cette exposition, présentée à Nîmes jusqu'au mois de mars 2016 et à Bordeaux du 26 mai au 25 octobre 2016, sera l'occasion pour les deux institutions d'offrir au public la première exposition monographique dans des institutions muséales françaises consacrée à cette photographe qui depuis plusieurs années, poursuit un travail sur ses proches en les prenant comme des témoins de la crise économique. Son travail s'inscrit dans une longue tradition de photographes engagés comme Dorothea Lange, Walker Evans ou encore Gordon Parks.

Une convention a été établie afin de préciser les modalités d'itinérance de l'exposition entre la Ville de Bordeaux et le Carré d'Art Musée de Nîmes.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer cette convention

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 23 novembre 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

**CONTRAT D'ITINERANCE
EXPOSITION LATOYA RUBY FRAZIER**

ENTRE

La Régie municipale, pour le Carré d'Art Musée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière représentée par son Directeur, Jean-Marc Prévost, agissant en cette qualité et habilité aux fins de la présente convention par la décision du conseil d'administration N°14-14 du 14 mai 2014, ci-après dénommée 'Carré d'Art Musée' ;

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux pour le CAPC Musée d'art contemporain de Bordeaux, représenté par son Maire, Alain Juppé, habilité par la décision du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux N° en date du Reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommé « CAPC musée »

D'AUTRE PART

Musée d'art contemporain de Nîmes
Le Carré d'Art Musée et le CAPC musée sont ci-après dénommés les « **Parties** »

Préambule

Dans le cadre de l'exposition LATOYA RUBY FRAZIER présentée du 16 octobre 2015 au 13 mars 2016, au Carré d'Art Musée de Nîmes, et après accord entre les conservateurs et chefs d'établissement des deux institutions signataires du présent contrat, il est convenu une itinérance de l'exposition du Musée d'art contemporain de la Ville de Nîmes vers le CAPC-Musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux, selon les modalités ci-après énoncées.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des modalités liées à la présentation d'une exposition consacrée à LATOYA RUBY FRAZIER. Cette exposition est conçue et réalisée par Carré d'Art-Musée d'art contemporain qui en a confié le commissariat à son directeur et conservateur en chef, Jean-Marc PREVOST. Elle sera présentée au CAPC de Bordeaux du 26 mai au 25 octobre 2016.

ARTICLE 2 : PRODUCTION DES OEUVRES

Carré d'Art Musée a la responsabilité de la production des œuvres en lien direct avec l'artiste. Les œuvres concernées par le présent contrat sont la propriété de l'artiste, qui a reçu une aide à la création de la part de Carré d'Art Musée. La liste des œuvres concernées est jointe en annexe 1 du présent contrat.

Si le CAPC musée souhaite obtenir des œuvres supplémentaires dans le cadre de son exposition, il lui appartient de réaliser les démarches et les contrats directement auprès de l'artiste.

ARTICLE 3 : CESSION DE DROITS

Carré d'Art Musée garantit qu'il a obtenu l'autorisation gracieuse de reproduire et représenter des images de l'exposition et des œuvres, pour toute exploitation, tous pays et sur tous supports destinés à la promotion et à la communication de l'exposition, y compris sur le réseau Internet via le site du Musée, dans le catalogue et autres fascicules réalisées à l'occasion de l'exposition et de son éventuelle itinérance en France et à l'étranger. Cette cession est faite à pour la durée de l'exposition et pour le monde entier et au-delà pour toute itinérance éventuelle.

ARTICLE 4 : GARANTIE

4-1 Propriété intellectuelle

L'artiste garantit qu'il est le titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres de l'exposition, y compris celles non prévues à la production dans le cadre de ce contrat et listée en annexe 1.

En conséquence, l'artiste garantit Carré d'Art Musée contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de la présentation des œuvres au public et des droits consentis au musée à l'article 3, des tiers ou d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception ou à la réalisation des œuvres présentées dans l'exposition.

4-2 Droits patrimoniaux

L'artiste garantit qu'il a toute possibilité pour exploiter son travail et se réserver les droits patrimoniaux pour la promotion de l'exposition.

4-3 Présentation au public

Carré d'Art Musée, établissement public, restant coresponsable en tant que diffuseur de la présentation d'œuvres d'art, le Directeur se réserve la possibilité de retirer une œuvre constituant un délit au sens du code pénal français, notamment au sens de son article 227-24 : « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Carré

d'Art

Musée d'art contemporain de Nîmes

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le présent contrat d'itinérance ne saurait inclure des œuvres contraires aux dispositions juridiques précitées. En cas de désaccord, l'article 10 du présent contrat s'appliquera.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de l'exposition et hormis tous les frais à sa charge, le CAPC musée s'engage à accueillir l'exposition moyennant la somme nette et forfaitaire de DOUZE MILLE EUROS TTC (12 000 € TTC).

Cette somme est ferme et définitive, Carré d'Art Musée s'engageant à ne pas demander de complément pour quels que motifs que ce soient.

A la date d'ouverture au public de l'exposition au CAPC de Bordeaux, Carré d'Art Musée émettra un titre de recettes à l'encontre du CAPC de Bordeaux qui effectuera le virement administratif selon les modalités prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à l'émission du titre.

Le CAPC musée se verra remettre, lors du transport des œuvres de Nîmes vers Bordeaux, deux cent cinquante (250) exemplaires du catalogue au titre de sa participation financière à l'édition de l'ouvrage. En cas de souhait de réapprovisionnement, le CAPC musée fera connaître ses besoins à la librairie de Carré Art Musée et disposera d'une remise de 30% sur le prix public unitaire de vente toutes taxes comprises.

Le catalogue est un ouvrage broché de 56 pages, d'environ 30 documents couleurs et noir et blanc, d'un format de 15 cm x 21,5 cm.

ARTICLE 6 : TRANSPORT - CONSTATS - ASSURANCE

6-1 Le transport de l'exposition du point de départ (Carré d'Art Musée, place de la Maison Carrée, à 30000 Nîmes) au point d'arrivée (CAPC musée, 7, rue Ferrère à 33000 Bordeaux), aller-retour, est organisé et géré par les services du CAPC musée en coordination avec Carré d'Art Musée. Ce transport comprend le chargement des œuvres emballées au point de départ à Nîmes, son acheminement jusqu'au lieu de l'exposition ainsi que son déchargement et son déballage à Bordeaux.

Dans le cas d'une nouvelle itinérance au départ de Bordeaux, c'est le nouveau lieu de présentation de l'exposition qui prendra en charge l'organisation et le financement du transport depuis Bordeaux jusqu'au nouveau lieu.

6-2 Un constat contradictoire sera établi entre la régisseuse des œuvres de Carré d'Art Musée et le régisseur des œuvres du CAPC musée avant le départ des œuvres de Nîmes pour Bordeaux.

Dans le cas d'une nouvelle itinérance au départ de Bordeaux, un constat contradictoire devra être établi par le CAPC musée entre lui et le nouveau lieu d'exposition.

6-3 le CAPC musée souscritra une assurance dite « clou à clou » pour toute la durée de l'itinérance (séjour et transports) Nîmes-Bordeaux-Nîmes. Le CAPC musée s'engage à fournir dès avant le départ des œuvres de Nîmes l'attestation d'assurance à Carré d'Art Musée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION – MENTIONS – PRODUITS DERIVES-PARTENARIATS

Le CAPC musée d'engage à faire figurer la mention de Carré d'Art Musée sur le carton d'invitation et sur tous les documents afférents à l'exposition et outils de communication (affiches incluses) sous la forme suivante : « Exposition conçue et organisée par Carré d'Art Musée d'art contemporain de la Ville de Nîmes, avec le partenariat de la société « Ateliers de Nîmes » ».

Le logo et mentions propres peuvent être obtenus auprès du service Communication/éditions de Carré d'Art Musée. Le CAPC musée fera parvenir à Carré Art Musée 3 exemplaires de chacune des impressions de communication liées à son exposition à Bordeaux.

Le CAPC musée demeure indépendant sur le choix de ses partenaires et de ses financements extérieurs.

Carré Art Musée n'a pas prévu de fabriquer de produits dérivés autre que le catalogue de l'exposition et une édition sur toile de jean d'une œuvre de la série « Pier 54, A Human Right to passage, 2014 » numérotée et signée de l'artiste tirée à vingt-cinq (25) exemplaires dont cinq (5) remis à l'artiste.

Le CAPC musée peut se porter acquéreur d'exemplaires de la sérigraphie en bénéficiant d'une remise de 20% sur le prix public unitaire toutes taxes comprises.

Si le CAPC musée souhaite réaliser d'autres produits dérivés, il devra au préalable obtenir l'accord express de l'artiste. Le CAPC musée s'engage alors à vendre ces produits à Carré Art Musée avec une réduction de 60% sur le prix public unitaire HT de vente au public.

ARTICLE 8 - GARDIENNAGE - DOMMAGES

8-1 Gardiennage

Le CAPC musée a l'obligation d'assurer le gardiennage de l'exposition par le personnel suffisant.

8-2 Dommages

En cas de dommage sur une œuvre, le CAPC musée s'engage à prévenir sous vingt-quatre heures les jours ouvrés et quarante-huit heures les week ends Carré d'Art Musée par tous moyens express (courrier, mail, fax) à :

Adresse postale :

Régie Autonome Personnalisée-Carré art-Musée d'art contemporain
Monsieur le Directeur-Conservateur du Musée
Place de la Maison Carrée
30000 NIMES

Fax : 04.66.76.35.85

Email : direction@carreartmusee.com

La charge de la preuve de l'envoi incombe au CAPC musée.

En accord avec l'artiste, en cas de dommage causé à une œuvre présentée, celle-ci sera restaurée après accord express de l'artiste et du prêteur tant sur l'intervenant que sur les méthodes appliquées. Le CAPC musée supportera les coûts de la restauration et fera parvenir à Carré d'Art Musée au plus tard le jour du constat de retour des œuvres, le rapport d'intervention de restauration de l'œuvre.

ARTICLE 9 : DEVENIR DES ŒUVRES PRODUITES

Les œuvres produites pour l'exposition à Nîmes et Bordeaux restent la pleine propriété de l'artiste. Elles lui seront restituées à la fin des expositions à Nîmes et Bordeaux sauf :

- En cas d'itinérance de l'exposition, Carré d'Art Musée stockera les œuvres le temps des enlèvements pour le transport vers le nouveau lieu d'exposition ;
- En cas d'acquisition d'une ou plusieurs œuvre(s) par Carré d'Art Musée, cette possibilité fera l'objet d'un contrat d'acquisition spécifique séparé ;
- En cas de dépôt à la demande de l'artiste afin de lui faciliter le stockage ou de dépôt à la demande d'une tierce personne acquéreuse de l'œuvre, un contrat de dépôt spécifique séparé sera établi entre Carré d'Art Musée et les demandeurs.

Sauf demande expresse de l'artiste, les œuvres ne pourront être détruites par Carré d'Art Musée.

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE – LITIGES – REGLEMENT A L'AMIABLE - CONTENTIEUX

10-1 Résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée et d'abandon du projet à Bordeaux à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aucune somme ne sera due en guise de compensation, à condition d'avoir averti l'une ou l'autre des **Parties** au moins deux mois avant l'ouverture de l'exposition à Bordeaux par lettre recommandée avec AR.

10-2 Litiges-Règlement à l'amiable-Contentieux

Tout litige concernant tant l'interprétation que l'exécution du présent contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties avant toute procédure contentieuse. Ce règlement à l'amiable se concrétisera par une transaction écrite signée des deux parties. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction compétente comportant la régie municipale autonome de la ville de Nîmes dans son ressort.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
Place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex
- pour le Carré d'Art Musée Place de la Maison carrée
F-33000 Nîmes

Fait à Nîmes, en 3 exemplaires,
Le

Carré

d'Art

Po/le Carrée d'Art Musée,
Son Directeur,

Pour la Ville de Bordeaux
Son Maire,

Musée d'art contemporain de Nîmes

Jean-Marc Prévost

Alain Juppé